

SEANCE DU 14 DECEMBRE 1965

----

La séance est ouverte à 16 h. Tous les membres du Conseil sont présents.

Le Conseil procède à un nouvel examen des requêtes présentées par MM. Constant, Morel et Fort et par M. Mitterrand et dont le contenu a été analysé au cours de la séance du 9 décembre.

M. le Président PALEWSKI fait connaître que, pour éclairer le Conseil sur les conditions du déroulement du scrutin du 5 décembre dans les départements et territoires d'outre-mer, il a demandé à M. Max Moulins, secrétaire général pour les Départements d'Outre-mer et à M. Brasseur, Directeur des Territoires d'Outre-mer de venir présenter un rapport au Conseil. Ils seront entendus après M. DESCHAMPS.

M. DESCHAMPS, rapporteur donne lecture d'une note dans laquelle il passe en revue les problèmes que pose la mise en oeuvre des articles 24 et 28 du décret du 14 mars 1964 relatif à l'élection présidentielle.

.../.

M. DESCHAMPS considère que le 1er problème qui se pose est de savoir si le Conseil rend des décisions distinctes de la décision de proclamation.

M. WALINE estime que les résultats du 1er tour ont déjà été proclamés.

M. GILBERT-JULES répond qu'après le 1er tour, le Conseil a fait une déclaration et non une proclamation. Il estime que seule une réclamation émise par un candidat pour l'ensemble des résultats justifie une décision séparée. Il précise : "Il y a trois sortes de réclamations :

1) La réclamation émise par un électeur dans un bureau de vote : on y répond par la formule globale de la proclamation.

2) Les réclamations formulées par les représentants des candidats : on peut les passer en revue dans le texte de la proclamation ;

3) Enfin la réclamation d'un candidat portant sur l'ensemble de l'élection : on y répond par une décision motivée. Voilà mon sentiment".

M. MICHARD-PELLISSIER se déclare "d'accord avec une petite variante" : "Il ne croit pas utile d'énumérer les requêtes des représentants car cela pourrait donner l'impression que le candidat est mal élu mais il souhaiterait que la réclamation d'un candidat par contre soit visée dans le texte de la proclamation.

M. DESCHAMPS soulève un autre problème : celui de savoir si le Conseil doit admettre des réclamations après le 1er tour.

M. CASSIN considère qu'il y a intérêt à statuer après le 1er tour car ou bien la réclamation est injustifiée ou elle ne l'est pas et dans ce cas la décision peut servir d'avertissement.

.../.

M. DESCHAMPS observe que le requérant n'a pas le temps de produire des justifications entre le 1er et le 2e tour.

M. CASSIN l'admet mais remarque que l'irrégularité peut être flagrante.

M. WALINE estime qu'il serait nécessaire d'examiner la requête tout de suite si le candidat était en tête avec une faible marge de voix d'avance.

M. GILBERT-JULES rappelle que le Conseil doit donner le mardi avant 20 h. le nombre des suffrages obtenus par chacun des candidats en présence (article 27 du décret) et que d'autre part il faut recevoir des requêtes dans le délai de 48 h. qui expire le mercredi à 7 h. du matin (heure métropolitaine correspondant à l'expiration du délai en Polynésie). "Il faudrait appeler, dit-il, l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier ce texte".

M. DESCHAMPS pose un autre problème à propos de la requête Constant : les représentants peuvent-ils utiliser la possibilité donnée au candidat par l'article 28 de saisir le Conseil ?

M. CASSIN estime que le candidat doit être maître de la réclamation car sinon ce serait le désordre.

M. WALINE ajoute que ce ne serait pas rendre service au candidat qui pourrait, par son représentant, être engagé dans des luttes locales.

Tous les membres du Conseil sont d'accord pour refuser au représentant du candidat le pouvoir d'utiliser l'article 28 du décret de 1964.

M. DESCHAMPS constate que la requête Constant est irrecevable. Il précise qu'elle est en outre tardive, de 22 h. Il demande si, dans ces conditions, il convient de prendre en l'espèce une décision séparée. Il craint que la décision ne serve de cours de droit pour les réclamants éventuels.

.../.

M. CASSIN répond que tout arrêt est un cours

M. LUCHAIRE estime qu'une requête adressée au Conseil appelle une décision.

Le Conseil décide de répondre par une décision.

Dans la rédaction de la décision, M. CASSIN souhaite que l'on mette l'accent sur la "faculté personnelle du candidat à exercer le recours".

M. DESCHAMPS propose de faire apparaître les 3 éléments suivants :

1) pas de réclamation des délégués sur le procès-verbal.

2) les représentants n'ont pas qualité pour exercer le recours de l'article 28.

3) la requête est tardive.

M. le Secrétaire Général estime que la solution peut être inversée et que le Conseil peut dire :

1) la requête est tardive ;

2) de toute manière, elle est irrecevable ;

3) une réclamation au procès-verbal était possible.

Il souhaite que l'heure d'expiration du délai soit mentionnée.

M. MICHAUD-PELLISSIER estime que l'heure de clôture du délai, c'est l'heure métropolitaine car le recours est ouvert aux seuls candidats.

M. DESCHAMPS répond que cela leur donnerait 12 h. pour apprécier s'il y a des irrégularités en Polynésie.

M. CASSIN suggère de ne pas résoudre ce problème et de dire que la requête est irrecevable pour défaut de qualité.

.../.

M. GILBERT-JULES estime qu'il faudrait obtenir une modification du décret afin qu'un délai raisonnable soit prévu. Il suggère de ne juger qu'implicitement une question très difficile en écrivant que la requête parvenue au Conseil Constitutionnel dans l'après-midi du même jour, est postérieure à l'expiration du délai prévu à l'article 28.

Il en est ainsi décidé.

----

Le Conseil procède ensuite à un nouvel examen de la requête présentée le 7 décembre par M. MITTERRAND.

M. DESCHAMPS expose qu'à l'heure où la requête est arrivée le 7 décembre à 22 h., elle était dans les délais pour un certain nombre de départements et territoires d'outre-mer. "Elle est valable, dit-il, pour 212.000 suffrages exprimés sur 24 millions".

M. LUCHAIRE répond que trois interprétations sont possible quant au moment de l'expiration du délai de 48 h. donné au candidat par l'article 28 du décret du 14 mars 1964 : "On peut considérer, dit-il, que le délai expire au moment où il expire en métropole c'est à dire à 20 h. le mardi ; ou bien qu'il expire d'une manière successive département par département et territoire par territoire ; ou bien qu'il expire au moment où il expire en Polynésie c'est à dire le mercredi à 7 h."

M. GILBERT-JULES et M. MICHARD-PELLISSIER estiment qu'il y a là un problème délicat qu'il serait préférable d'éluder.

M. DESCHAMPS rappelle qu'en matière d'élections législatives, le requérant à un délai de 10 jours et estime qu'il est difficile de fournir des éléments précis dans un délai de 48 h. Il propose d'écrire à M. MITTERRAND pour lui accorder un délai afin qu'il puisse fournir les précisions annoncées dans sa lettre.

M. MICHARD-PELLISSIER propose de lui accorder un délai expirant le 20 décembre.

Il en est ainsi décidé.

----

M. le Président PALEMSKI demande que l'on introduise M. Max Moulins, Secrétaire général pour les Départements d'outre-mer et M. Brasseur, Directeur des Territoires d'outre-mer qui doivent présenter des rapports sur le déroulement du scrutin du 5 décembre dans les départements et territoires d'outre-mer.

M. Max Moulins présente la situation dans les Départements d'outre-mer.

"En Guyane, dit-il, le Général de GAULLE a obtenu 65 % des voix. La participation des électeurs est restée faible. Pour l'élection de M. Heder, député, ou de M. Vignon, sénateur, il n'y avait pas eu plus de 50 % de votants ; pour l'élection présidentielle la participation a été de 60 % soit 10 % de plus que pour une élection ordinaire.

Aux Antilles, l'opposition progressiste obtient d'habitude 30 % des voix, le reste de l'opinion est "départementaliste" et va des socialistes à l'U.N.R.

Au cours de cette élection, à la Martinique, l'opinion socialiste s'est divisée : les 3/4 des socialistes ont demandé que l'on vote pour le Général de GAULLE.

10 communes du département dont Fort de France et Lamentin sont à majorité communiste ; bien que la parti ait recommandé la candidature MITTERRAND, une assez substantielle majorité pour le Général de GAULLE s'est dégagée dans ces communes.

A Fort de France, Aimé Césaire pouvait contrôler 25 bureaux. A Gros-Morne, le maire, qui est le beau frère de Césaire, a fait fait campagne pour le Général de GAULLE qui obtient dans cette ville 80 % des voix.

A Sainte-Marie où le maire socialiste a soutenu la candidature MITTERRAND, le résultat n'est pas très différent : le Général a 80 % des suffrages.

.../.

Il apparait donc qu'à la Martinique, les résultats n'ont pas été faussés.

En Guadeloupe, même dans les communes où les municipalités faisaient campagne pour MITTERRAND, le Général de GAULLE a obtenu la majorité ; on ne voit pas comment il aurait pu y avoir des fraudes.

A Ste-Anne dont le maire est communiste et le ler adjoint U.N.R., un incident s'est produit : deux urnes ont été emportés ; une enquête est ouverte.

A Pointe-à-Pitre dont le maire est communiste le Général de GAULLE obtient 79 % des voix. Je puis affirmer que s'il y avait des fraudes, elles ne seraient pas dans ce sens.

A la Réunion, la justification a contrario n'est pas possible car la totalité des municipalités sont U.N.R.

Dans la commune du Port qui a été le fief de Vergès, 3 bureaux étaient tenus par des représentants de MITTERRAND (Dans deux, MITTERRAND est en tête; dans le 3e le Général de GAULLE est en tête).

Il parait difficile de considérer qu'il y a eu fraude.

Qu'il y ait 87 % des voix pour le Général de GAULLE à la Réunion ou 89 % à la Martinique, ces pourcentages paraissent très valables.

M. le Président PALEWSKI demande quel est l'effet sur les populations locales des doutes émis par M. MITTERRAND sur les résultats d'outre-mer.

M. MOULINS répond que les Antillais rappellent qu'ils savent lire et qu'ils ont eu de grands hommes politiques tels que LISETTE.

.../.

M. LUCHAIRE constate que les résultats de l'élection sont proches de ceux des referendums.

Il demande, si comme on l'a dit, l'élection était apparue comme un referendum d'autodétermination pour la France.

M. MOULINS déclare que c'est certainement vrai à la Martinique. "Aux Antilles, dit-il, ils ont trois grands hommes : Schoelcher, Eboué et le Général de GAULLE".

M. MICHELET observe que les Antillais sont à la fois communistes et gaullistes.

M. MOULINS rappelle que dans un incendie, le maire de Gros Morne a emporté le portrait du Général de GAULLE.

M. CASSIN demande si la politique américaine a une incidence chez ces populations.

M. MOULINS répond : Les Antillais sont vaniteux de leur culture française. A un parlementaire français qui demandait jusqu'à quand on enseignerait aux Antilles : "nos ancêtres les Gaulois", un député local répondit : "J'espère bien qu'on continuera à l'enseigner car mon grand père était de Limoges". On considère qu'à la Guadeloupe, moins de 10 % des autochtones n'ont pas de sang blanc et qu'à la Martinique, il en est ainsi pour moins de 5 %.

M. GILBERT-JULES demande s'il est vrai que les listes électorales contiennent parfois des noms d'électeurs qui habitent à 10 kms du bureau de vote.

M. MOULINS répond que les noms antillais sont souvent une succession de prénoms dans lesquels il est difficile de reconnaître le nom de famille. "Il y a toujours dit-il, 40 % d'abstentions mais je suis persuadé que 10 % d'électeurs ne voteront jamais car ils n'existent pas.

M. GILBERT-JULES demande si d'autres ne peuvent pas voter à leur place.

.../.



M. MOULINS répond : "Je ne dis pas non. Le miracle, c'est qu'il n'y ait pas 90 % de votants".

Il rappelle que pour cette élection, il y a eu deux innovations : 1) il n'y plus de représentants du Préfet ;  
2) les bulletins utilisés étaient les mêmes qu'en métropole.

M. DESCHAMPS demande ce que sont devenues les "urnes baladeuses" de Ste-Anne.

M. MOULINS répond qu'elles sont à la gendarmerie, non ouvertes.

M. BRASSEUR présente à son tour un rapport sur le déroulement du scrutin dans les Territoires d'Outre-Mer.

Il déclare : "Ce qui est notable, c'est l'immense popularité du Général de GAULLE dans ces territoires où le scrutin n'a donné lieu à aucun incident ni à aucune réclamation .

Il y a trois territoires où les élus ont fait campagne pour le Général de GAULLE : Wallis et Futuna, les Comores, la Côte Française des Somalis.

A Wallis et Futuna, les 99, 56 % de voix pour le Général de GAULLE s'expliquent pas le fait que tous les élus ont soutenu sa candidature. Ce résultat est à rapprocher de celui du referendum d'octobre 1962 où, les élus s'étant divisés, le oui n'a obtenu que 56 %.

Aux Comores, la participation massive de 99 % est à rapprocher de celle des referendums (92 %, 96 %).

Les 99 % de voix pour le Général de GAULLE sont à rapprocher des 97 %, 98 %, 99 % de oui aux referendums. Tous les élus - les deux députés, le sénateur, les élus à la Chambre locale - ont fait campagne pour le Général de GAULLE.

.../.

A la Côte Française des Somalis, le phénomène est le même. Les 97 % obtenus par le Général de GAULLE s'expliquent pas le fait que le sénateur et le député inscrits à l'U.N.R. ont soutenu sa candidature. Tous les candidats avaient la possibilité de désigner des représentants mais tous n'ont pas pu le faire : Il n'y a pas eu campagne contre le Général.

Dans les autres territoires la situation est différente :

A St-Pierre et Miquelon, le sénateur faisait campagne pour M. LECANUET : il a obtenu 16 % et le Général 57 %.

En Nouvelle Calédonie, le député faisait campagne pour M. LECANUET : il a obtenu 20 % et le Général de GAULLE, 69 %.

En Polynésie, le député faisait campagne pour M. MITTERRAND, il a obtenu 28 % et le Général de GAULLE, 62 %

Aux Nouvelles Hébrides, le Général a obtenu 86 % des suffrages".

M. LUCHAIRE constate que le nombre des inscrits de Wallis a diminué depuis 1962 : 3.490 au lieu de 3.621.

M. BRASSEUR explique qu'il y a un courant d'émigration de Wallis vers la Nouvelle Calédonie.

M. le Président PALEWSKI demande quelles ont été les réactions dans les T.O.M. devant les doutes émis par M. MITTERRAND sur l'authenticité des résultats.

M. BRASSEUR répond que les électeurs ont ressenti cela comme une véritable injure.

M. LUCHAIRE demande pourquoi le procès-verbal de Wallis et Futuna n'est pas arrivé.

.../.

M. BRASSEUR répond que le terrain d'atterrissage de Wallis est en cette période inondé 2 jours sur 3, qu'il y a 200 kms entre Wallis et Futuna et qu'il faut attendre unbbateau qui arrive de Nouvelle Calédonie.

M. CASSIN demande comment sont faites les transmissions avec la Polynésie.

M. BRASSEUR répond qu'il y a 114 îles dont 60 sont peuplées - le tout sur une étendue aussi grande que l'Europe. "Les transmissions se font pas avion ou par goelette".

M. LUCHAIRE considère que les explications de M. BRASSEUR sont très convaincantes.

M. MICHELET rappelle que les îles Wallis et Futuna ont été rattachées à la France en 1861 à la demande des habitants.

M. le Président PALEWSKI donne lecture d'un télégramme de l'assemblée locale de la Côte des Somalis s'élevant contre les assertions de M. MITTERRAND.

M. BRASSEUR évoque la cession du territoire d'Aframbo ~~sous la IV<sup>e</sup>~~ République et précise que les populations de la Côte des Somalis sont attachées à la France en particulier parce qu'elles disposent d'un niveau de vie plus élevé que les populations des territoires voisins.

M. le Président PALEWSKI remercie M. MOULINS et M. BRASSEUR pour la collaboration qu'ils ont bien voulu apporter au Conseil.

Il donne ensuite connaissance, à titre d'information, d'une lettre qu'il a adressé M. MARCILHACY qui estime que le Conseil devrait surveiller particulièrement le déroulement des opérations électorales du 19 décembre dans les départements et territoires d'outre-mer.

.../.

M. GILBERT-JULES déclare qu'il avait l'intention de proposer de renforcer la représentation du Conseil outre-mer mais qu'il est difficile de le faire après cette lettre.

M. DESCHAMPS fait part d'une idée de M. le Secrétaire Général qui est de faire venir à Paris pour rendre compte de leur mission, les Présidents de Cour d'Appel délégués du Conseil à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Réunion. Il précise que ceux-ci pourraient être à Paris le mercredi matin.

M. MICHELET propose de demander à ces magistrats-qui sont des magistrats métropolitaines - de veiller particulièrement à la régularité du scrutin.

Le Conseil adopte ces deux propositions.

La séance est levée à 19 h.

----

ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

N O T E

sur le Contentieux des opérations électorales

I.- Le contentieux des contestations est régi principalement par 2 articles du Décret du 14 mars 1964, les articles 28 et 24 qui ont trait aux points suivants :

1 - Lieu de dépôt

- a) sur le lieu de vote (art. 28-1er al.) : par l'électeur sur le procès-verbal des opérations (pas de difficulté spéciale).
- b) au chef-lieu du Département ou Territoire(art.24) : par le représentant de chacun des candidats sur le procès-verbal de la commission de recensement. (pas de difficulté spéciale).
- c) au Conseil Constitutionnel directement (art. 28-3ème al.) :
  - par qui ? par tout candidat. Ici se pose la question de savoir si les mandataires ou représentants des candidats peuvent également agir. Il semble que non, car l'art. 24 leur a donné vocation au chef-lieu du Département ou Territoire : mais on peut hésiter.
  - dans quel délai ? quarante-huit heures suivant la clôture du scrutin.- D'abord, les heures de clôture étant différentes dans les DOM, et dans les TOM, par rapport à l'heure métropolitaine il semble qu'il faille prendre l'heure métropolitaine correspondant à l'heure locale de clôture comme point de départ du délai.

Ensuite à quel endroit expire ce délai. Certainement pas au lieu du scrutin quoi qu'on puisse hésiter car une lettre recommandée au lieu de départ donnerait une certitude. Mais il semble qu'il vaille mieux adopter l'arrivée au Conseil Constitutionnel par analogie avec le règlement du contentieux des élections législatives mais sans tenir compte de la formalité de l'enregistrement au Conseil.

2 - Contenu des réclamations ou requêtes :

- a) au lieu de vote, ce sont les irrégularités locales (pas de difficulté).
- b) au chef-lieu du Département ou du Territoire : les irrégularités locales et de l'ensemble du Département ou Territoire.
- c) au Conseil Constitutionnel directement et ici le texte est moins net. L'art. 28 nous dit "l'ensemble des opérations électorales". Est-ce au sens "territorial" ou au sens "tours de scrutin". L'un et l'autre des deux sens peuvent d'ailleurs être combinés.
  - Dans une première interprétation territoriale on ne pourrait déférer que l'ensemble des opérations sur le plan national.
  - Dans une 2ème interprétation territoriale (l'ensemble contenant les parties...) on pourrait déférer toutes les irrégularités signalées et en particulier par exemple, celles de "l'ensemble des Départements et Territoires d'outre-mer".
  - La première interprétation couvrant les "tours de scrutin" amènerait à n'admettre des réclamations qu'après les deux tours en cas de ballottage. Elle permettrait de les traiter en un tout cohérent.
  - La deuxième interprétation couvrant les "tours de scrutin" permettrait d'admettre les réclamations d'abord après le 1er tour en les réglant de suite et ensuite après le second tour. Elle peut avoir l'inconvénient actuellement, où une jurisprudence est à créer, de s'engager dans des interprétations hâtives après le 1er tour et de n'en voir les inconvénients qu'après le second.

## II.- PREUVES DES IRREGULARITES -

En matière d'élection législatives, l'élection peut être contestée durant les dix jours qui suivent la proclamation du scrutin et le requérant doit annexer à la requête les pièces utiles au soutien des moyens qu'il invoque (art. 4 du règlement de procédure- alinéa 1er).

Dans le cas de l'élection du Président de la République, le délai de quarante-huit heures permettrait mal aux réclamants d'annexer ces pièces et la solution simple du rejet sous le prétexte qu'aucun "commencement de preuve" n'a été fourni paraîtrait vraiment trop brutale. Il semble que l'on pourrait envisager d'appliquer le 2ème alinéa de l'art. 4 du règlement de procédure qui permet au Conseil Constitutionnel d'accorder au requérant un délai pour la production des pièces complémentaires.

## III.- INFLUENCE SUR LE RESULTAT DU SCRUTIN-

Le 2ème alinéa de l'art. 50 de la loi organique sur le Conseil Constitutionnel permet à celui-ci de tenir compte très largement de l'influence des irrégularités sur tout ou partie du scrutin.

## IV.- DECISIONS SEPARÉES ET MOTIVATION OU PROCLAMATION D'ENSEMBLE -

L'art. 3-III de la loi du 6 novembre 1962 prévoit que le Conseil examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de référendum. Or, la jurisprudence du Conseil en matière de référendum a toujours employé la formule suivante : "Après avoir... statué sur les réclamations, procédé aux redressements qu'il a jugé nécessaires et arrêté les résultats définitifs... proclame :"  
"Le Conseil n'a jamais pris de décisions séparées et motivées. La formule générale de proclamation couvre le tout. Quelle procédure doit-on choisir ?

## V.-

La présente note n'a pas pour but de faire ouvrir une discussion générale et de faire prendre position sur chacun des points qu'elle soulève. Elle tend seulement à les indiquer et l'étude de chaque réclamation permettra d'en préciser les solutions jurisprudentielles.